

REFLEXIONS SUR LE TRAITEMENT MEDIATIQUE ET LES PRATIQUES JOURNALISTIQUES DES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES

AVEC LE SOUTIEN



Ce travail de réflexion a été initié par la Commission de lutte contre les violences faites aux femmes de l'Association Tunisienne des Femmes Démocrates

Et principalement par

Emma Hassairi Amel Béjaoui Monia Ben Jemia Ahlem Belhadj Temna Tebib Samia Fraouis

Ont participé au Comité de lecture

Moufida Missaoui, Amira Nefzaoui, Nadia Hakimi, Yosra Fraouis, Souad Rejeb, Bakhta Belcadhi,Chaker Belgacem, Hayet Jazzar, Khedija Arfaoui, Youad Ben Rejeb, Amina Arfaoui, Ouafa Fraouis, Naima Rekik, Aida Mehrez

Tous droits réservés pour l'Association Tunisienne des Femmes Démocrates
112 avenue de la Liberté, 1002 Tunis
Courriel : femmes_ feministes@yahoo.fr

Table des MATIÈRES

01	PREAMBULE INTRODUCTION	02 03
02	LES DIFFERENTES FORMES DE VIOLENCES A L'EGARD DES FEMMES OU VIOLENCES SEXISTES	04
03	LE TRAITEMENT MEDIATIQUE ET LES PRATIQUES JOURNALISTIQUES DES VIOLENCES SEXISTES	06
04	QUELQUES PRINCIPES ET INFORMATIONS CONTEXTUELLES POUR COMPRENDRE LA PROBLEMATIQUE DE LA VIOLENCE SEXISTE	09
05	UN EXEMPLE DE BONNES PRATIQUES DANS LE TRAITEMENT MEDIATIQUE ET LES PRATIQUES JOURNALISTIQUES DE LA VIOLENCE SEXISTE	14
06	LES PISTES DE REFLEXION PROPOSEES PAR L'ASSOCIATION TUNISIENNE DES FEMMES DEMOCRATES DEPUIS 1993	16
07	CONCLUSION	18

PREAMBULE

Le centre d'écoute et d'orientation des femmes victimes de violence de l'Association Tunisienne des Femmes Démocrates, est souvent sollicité par les journalistes tunisiens et étrangers pour des entretiens : « je veux vous rencontrer pour écrire un article sur les femmes battues » ou « les violences conjugales m'intéressent» ou encore « que pouvez-vous me dire des violences familiales », « en parler, va faire de la publicité à votre centre». Parfois ces journalistes exigent d'emblée des témoignages de femmes « violentées », pour telle ou telle émission à grande audience.

Les médias sont des acteurs clés pour la prévention de la violence sexiste. Il nous est donc venu l'idée de partager quelques réflexions avec les professionnels des médias, hommes et femmes, convaincues que l'élaboration d'une « Charte de bonnes pratiques » du traitement médiatique des violences faites aux femmes ne peut être réalisée que par les journalistes euxmêmes en partenariat avec les associations de femmes.

L'Association Tunisienne des Femme Démocrates ne peut pas adhérer à une vision factuelle de la violence sexiste en dehors de toute analyse sociétale et sans perspective de justice sociale.

Nous sommes réticentes aux témoignages publics des femmes victimes de violence en dehors de toutes garanties éthiques vue l'incompréhension manifeste du risque qu'elles encourent par rapport à leur propre sécurité suite à un témoignage, vue aussi l'ignorance du retentissement d'un témoignage sur la vie des femmes et de leurs enfants: la réaction de l'entourage familial, professionnel ou social peut engendrer une stigmatisation et aboutir à l'exclusion sociale.

INTRODUCTION

Depuis les années 1990 grâce au lobbying et à la ténacité des organisations féministes, la violence à l'égard des femmes ou « violence sexiste » a été reconnue comme violation des droits humains des femmes et comme un phénomène universel qui existe dans tous les pays du monde. Les violences faites aux femmes, sous leurs diverses formes, sont endémiques dans tous les pays, sans distinction de classe, de race, d'âge, de religion ou de nationalité.

La Déclaration de l'Organisation des Nations Unies de 1993, définit la violence à l'égard des femmes comme "tous actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée."(1)

L'Association Tunisienne des Femmes Démocrates, qui depuis 1989 lutte pour l'égalité des sexes et la citoyenneté des femmes a ouvert son Centre d'écoute et d'orientation des femmes victimes de violence à Tunis en 1993. Malgré la dictature et l'omniprésence de la police politique devant nos locaux, les femmes victimes de violence n'ont pas hésité à briser le mur du silence et à verbaliser les violences qu'elles subissaient. (2) En 1995 des féministes tunisiennes, algériennes et marocaines ont initié un travail en réseau pour institutionnaliser le travail d'écoute solidaire

et d'orientation juridique.

Elles publieront le livre maghrébin :

« Casa, Alger, Tunis : Femmes unies contre

les violences ». (3)

En 2001 l'ATFD a adressé un « Rapport aux décideurs sur les violences faites aux femmes en Tunisie », à l'époque, les autorités niaient l'existence même des violences faites aux femmes.

Dans le cadre de la stratégie nationale de prévention des comportements violents au sein de la famille et de la société (4), Il a fallu attendre les résultats de l'enquête nationale sur les violences faites aux femmes en Tunisie réalisée en 2010, pour préciser que 47,6% des femmes enquêtées, (3.873 femmes âgées de 18 à 64 ans) reconnaissent avoir subi au moins une forme de violence au cours de leur vie (physique, psychologique, sexuelle et économique). Il est à noter que les femmes dénoncent peu les agresseurs et ne portent plainte que dans 17% des cas. (5)

La constitution du 27 janvier 2014 stipule dans son article 46 que l'Etat a l'obligation constitutionnelle de « prendre des mesures pour éradiquer les violences à l'égard des femmes »(6). Le Secrétariat d'état aux affaires de la femme et de la famille s'apprête à présenter un projet de loi intégrale contre les violences faites aux femmes en écho aux revendications de la société civile et avec la collaboration des féministes. Ce projet a pour but de prévenir la violence, protéger les femmes, sanctionner les auteurs de violence et réhabiliter les femmes victimes de violence.

LES DIFFERENTES FORMES

DE VIOLENCES A L'EGARD DES FEMMES OU VIOLENCES SEXISTES

typologies reprises par les agences onusiennes (1,7,8,9,10,11,12)

Violences sexistes dans la sphère privée

Violences exercées par le partenaire intime

Pratiques traditionnelles préjudiciables

- violence physique
- violence psychologique
- violence sexuelle
- violence économique

- Infanticide des filles ; avortement sélectif
- Mariages précoces / forcés
- Violences liées à la dot
- Mutilations génitales féminines
- Maltraitance des veuves

Violences sexistes dans l'espace public

- Fémicides (meurtre d'une femme parce qu'elle est femme)
- Violence sexuelle de non-partenaires
- Harcèlement sexuel sur le lieu de travail, les établissements éducatifs et domaine sportif,
- Traite des femmes

Violences à l'encontre des femmes durant les conflits armés

Violences à l'encontre des femmes et discriminations multiples

Violences dirigées contre les femmes appartenant à des groupes ethniques ou raciaux particuliers, maltraitance des femmes âgées, violences dirigées contre les lesbiennes, les femmes handicapées, les travailleuses migrantes, les réfugiées et les femmes déplacées.(HCR)

Depuis la Conférence mondiale sur les Droits de l'Homme tenue à Vienne en 1993 (13) et l'instauration de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (1) la même année, la société civile et les gouvernements ont reconnu que la violence à l'égard des femmes constituait une violation des droits humains et une priorité pour les politiques publiques.

L'article 5 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique plus communément appelée Convention d'Istanbul (14) stipule que :

1 .« Les parties s'abstiennent de commettre tout acte de violence à l'égard des femmes et s'assurent que les autorités, les fonctionnaires, les agents et les institutions étatiques ainsi que les autres acteurs qui agissent au nom de l'Etat se comportent conformément à cette obligation. »

2.« Les parties prennent les mesures législatives et autres nécessaires pour agir avec la diligence voulue afin de prévenir, enquêter sur, punir, et accorder une réparation pour les actes de violence couverts par le champ d'application de la présente Convention commis par des acteurs non étatiques ».

LE TRAITEMENT MEDIATIQUE ET LES PRATIQUES JOURNALIS-TIQUES DES VIOLENCES SEXISTES

UNE SITUATION ALARMANTE

L'article 2 de la Charte Africaine prévoit que « Les États s'engagent à modifier les schémas et modèles de comportements socioculturels de la femme et de l'homme par l'éducation du public par le biais des stratégies d'information, d'éducation et de communication, en vue de parvenir à l'élimination de toutes les pratiques culturelles et traditionnelles néfastes et de toutes autres pratiques fondées sur l'idée d'infériorité ou de supériorité de l'un ou l'autre sexe, ou sur les rôles stéréotypés de la femme et de l'homme ».(15)

La parution des articles de presse relatifs aux violences sexistes dans **la rubrique des "faits divers"** normalise les violences sexistes. Pourtant, la violence sexiste est à la fois un fait de société et un fait politique, car il s'agit d'une violation des droits humains des femmes. Ces deux remarques justifieraient son traitement médiatique dans une de ces deux rubriques « société » ou « politique ».

En Tunisie, une étude réalisée par Hamida El Bour en 2006 intitulée « La violence à l'égard des femmes à travers la presse écrite tunisienne » (16) analyse sur une année, les articles traitant de la violence sexiste dans des rubriques relatives à la femme, à la famille et à la société, soit 264 articles du journal « Echchourouk », 208 articles du journal « Le temps », 53 articles du journal « Les annonces » et 45 articles du journal « El Hadath ».

Hamida El Bour « relève que d'ores et déjà, **tous ces articles s'inscrivent dans la rubrique « faits divers ».**L'analyse des faits divers révèle aussi que la violence familiale, et essentiellement conjugale est très présente....La violence physique est le type de violence le plus rapporté par les journaux. Généralement, ce sont des articles qui bénéficient d'un bon positionnement dans la page et les quotidiens accentuent leur mise en relief en leur accordant des appels de une, c'est à dire que leurs titres ont des places dans la page une, considérée comme étant la vitrine de tout journal imprimé. Les rédacteurs des faits divers expriment des positions stigmatisant les actes de violence contre la femme, mais le style d'écriture et le ton adopté sont, essentiellement, mis au service du sensationnalisme et de l'insolite ».

Elle ajoute : « Globalement, on remarque un désintérêt de la presse écrite pour le phénomène de « la violence à l'égard de la femme ». Désintérêt observable à travers le faible nombre d'articles relatifs à cette question et produits par les périodiques toutes tendances confondues. ...Une exception, le magazine « Réalités » qui a été plus productif que les autres. Mais l'essentiel de cette production est confinée au supplément « Femmes et réalités »....

« La couverture des quotidiens et des magazines sur le thème de la violence à l'égard des femmes est occasionnelle. La violence sexiste, traitée à l'occasion de commémoration, est considérée comme un sujet exclusivement féminin, c'est-à-dire écrit par des femmes et destiné aux femmes. Dans la majorité des cas, la couverture est liée aux séminaires et aux rencontres organisées par les institutions qui s'intéressent à ce sujet et principalement l'Office National de la Famille et de la Population. ...

Hamida El Bour poursuit : « S'il est vrai que les médias sont tenus de suivre l'actualité, le phénomène de la violence à l'égard de la femme fait partie des sujets intemporels car il n'est pas lié à une période précise ou à un espace social précis....La couverture médiatique s'intéresse au factuel, limité essentiellement au compte rendu, un genre journalistique certes informatif, mais qui consiste à rapporter ce qui est entendu et vu dans un événement programmé »....

Les hommes et les femmes des médias, manquent de sensibilisation et de formation : on constate aussi une sorte de négligence, le sujet de la violence sexiste étant banalisé. Cet état de fait se traduit par la diffusion brute de l'information en veillant à lui donner un titre accrocheur à des fins d'audimat pour l'audio-visuel et de lectorat pour la presse écrite. Du coup, nous ne sommes plus devant un article qui traite d'un phénomène socio politique grave, mais devant un « écrit » qui sert à mieux vendre un support médiatique.

Les patrons de la presse tunisienne, en même temps administrateurs de ces mêmes entreprises influencent les rédactions à travers l'orientation des lignes éditoriales, ce qui tend à maintenir les rôles traditionnels et les valeurs patriarcales dans la société.

De plus, le traitement médiatique de la violence sexiste dans certaines émissions de télévision « grand public » sont l'expression d'une absence d'éthique, de professionnalisme, un marqueur de l'ignorance de la problématique de la violence sexiste et un spectacle déplorable de la maltraitance des femmes victimes de violences sexistes en direct. Cette situation a valu la comparution de certaines chaînes de télévision devant les tribunaux avec interdiction momentanée de l'émission incriminée.

Le ministère français des droits des femmes rapporte que « dans de nombreux pays, le traitement médiatique trouve une justification sociale au passage à l'acte par le ou les agresseurs. L'agresseur est souvent excusé car « il était obsédé », « amoureux », ou victime d'un « crime passionnel », s'il n'est pas carrément présenté comme un monstre ou un psychopathe. On constate que les journalistes, à travers leur traitement de ce sujet, ignorent le caractère systémique de la violence sexiste. On utilise les propos de l'agresseur pour en faire un titre noir sur blanc et en gros caractères ; la présentation brute de la version de l'homme violent sur les événements est prédominante ». (17)

Les pratiques journalistiques relatives aux violences sexistes constituent souvent une menace pour la sécurité de ces femmes : les interviews s'orientent vers des témoignages à caractère « sensationnel » et se préoccupent peu de la situation des victimes. Les journalistes ignorent sans doute que les agresseurs se vengent et redoublent de violence. Ils ne tiennent pas compte du fait que la société va stigmatiser ces femmes « qui bouleversent les normes sociétales » en dénonçant les violences qu'elles subissent.

« Le journaliste gardera à l'esprit les risques qu'une discrimination soit aggravée par les médias et fera son possible pour éviter de faciliter une telle discrimination, fondée notamment sur la race, le sexe, l'orientation sexuelle, la langue, la religion, les opinions politiques et autres et les origines sociales ou nationales ».

Déclaration de principe de la Fédération internationale des journalistes (article 7)



QUELQUES PRINCIPES ET INFOR-MATIONS CONTEXTUELLES POUR COMPRENDRE LA PROBLEMATIQUE DE LA VIOLENCE SEXISTE

L'ATFD propose aux journalistes de toujours analyser les causes profondes de la violence sexiste et de ne pas se limiter aux faits

1 - La violence sexiste est une violation des droits humains des femmes



La violence sexiste est une atteinte à la dignité. Elle est l'expression de la négation du droit à l'égalité prévue par la Constitution tunisienne de 2014 et du droit à la non discrimination. C'est une atteinte au droit à l'intégrité physique et psychologique. C'est également une violation du droit à la santé définit par l'Organisation Mondiale de la Santé comme « état de bien-être physique, mental et social » (18). La violence sexiste limite et balise la présence des femmes dans l'espace public, les empêche de prendre des décisions sur leur propre vie et porte atteinte à leur sécurité personnelle. La violence sexiste peut aboutir à une violation du droit à la vie en cas de fémicide.

Le référentiel des droits humains auxquels les journalistes peuvent se référer, avant tout traitement médiatique de la violence, sexiste sont :

- La Déclaration Universelle des droits de l'homme (1948)
- Le Pacte International relatif aux droits civils et politiques (1966),
- Le Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966),
- La Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard CEDEF (1979) et son protocole facultatif (1999) ainsi que la Recommandation Générale N°19 du Comité de la CEDEF sur la violence à l'égard des femmes
- La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (1989) et ses Protocoles facultatifs (2000)
- Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique (2003)
- La Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (2006).

Mais aussi : le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (2002) ; La Convention IV de Genève relative à la protection des personnes civiles en tant de guerre (1949) et ses protocoles additionnels I et II (1977).

2 - La violence sexiste découle de relations inégales de pouvoir entre hommes et femmes.

Le groupe du Thème Genre du Fonds des Nations Unies pour la Population (UNFPA) propose la définition suivante : «La violence basée sur le genre est une violence concernant les hommes et les femmes, où la femme est généralement la victime. Elle découle de relation inégale de pouvoir entre les hommes et les femmes. La violence est dirigée contre une femme du fait qu'elle est une femme, ou elle touche les femmes de manière disproportionnée. »

La Déclaration d'Istanbul du 12 avril 2011 (14) reconnaît que :

- « La réalisation de jure et de facto de l'égalité entre les femmes et les hommes est un élément clé dans la prévention de la violence à l'égard des femmes ».
- « La violence à l'égard des femmes est une manifestation des rapports de force historiquement inégaux entre les femmes et les hommes ayant conduit à la domination et à la discrimination par les hommes, privant les femmes de leur pleine émancipation ».
- « La nature structurelle de la violence à l'égard des femmes est fondée sur le genre, et que la violence à l'égard des femmes est un des mécanismes sociaux cruciaux par lesquels les femmes sont maintenues dans une position de subordination par rapport aux hommes. »



3 -L'analyse de la violence sexiste en Tunisie selon les résultats de l'enquête nationale sur la violence à l'encontre les Femmes 4

L'ATFD propose aux journalistes de toujours analyser « l'histoire de la violence qui a suscité leur intérêt » dans un contexte général de violences sexistes subies par les femmes dans notre pays.

TAUX DE PRÉVALENCE GLOBALE DE LA VIOLENCE

	Pendant (toute la vie	Durant les 12 derniers mois		
	Effectif	Pourcentage	Effectif	Pourcentage	
Prevalence globale de la violence	1807	47.6	1205	32.9	
Milieu					
Urbain	1212	47.1	794	32.0	
Rural	595	48.7	411	34.7	
Age					
[18-40]	935	45.6	572	29.1	
[41-64]	872	49.9	633	37.3	

TAUX DE PRÉVALENCE SELON LE TYPE DE VIOLENCE

	Pendant toute la vie		Durant les 12 derniers mois	
	Effectif	Pourcentage	Effectif	Pourcentage
Violence physique	1203	31.7	273	7.3
Violence psychologique	1094	28.9	587	15.8
Violence sexuelle	591	15.7	276	7.4
Violence économique	269	7.1	138	3.8

TAUX DE PRÉVALENCE PAR TYPE DE VIOLENCE SELON L'ÉTAT CIVIL DES FEMMES

	Psychologique (%)	Physique (%)	Sexuelle (%)
Femmes mariées	23.6	21.17	14.58
Femmes fiancées	14.2	4.65	0
Femmes divorcées	67.3	59.4	44.8
Toutes les femmes ayant une relation intime	23.4	20.4	13.65
Total population	28.2	31.6	15.2

ESPACES DE LA VIOLENCE

Violence Physique		Violence Psychologique		Violence Sexuelle		Violence économique		
Cadre	Nbre de réponses	(%)	Nbre de réponses	(%)	Nbre de réponses	(%)	Nbre de réponses	(%)
Partenaire Intime	666	47.2	834	68.5	467	78.2	215	77.9
Famille	606	43.0	204	16.7	3	0.6	61	22.1
En dehors de l'environ- nement familial	138	9.8	181	14.8	127	21.3	-	-

AUTEURS DES VIOLENCES PHYSIQUES ET SEXUELLES

Auteurs des violences physiques Auteurs des violences sexuelles physiques

Auteur	Nbre de réponses	%
Père	337	21.5
Autre homme de la famille	176	11.2
Femme de la famille	248	15.8
Homme Hors Famille	30	1.9
Homme Inconnu	15	1.0
Autres	95	6.1
Partenaire intime	666	42.5
Total réponses	1567	100.0

Auteur	Nbre de réponses	%
Père	0	0
Frère	1	0.1
Autre homme de la famille	3	0.5
enseignant	11	1.8
Homme hors famille	10	1.7
Homme inconnu	108	17.9
Partenaire intime	477	78.7
Total réponses	600	100.0

Cette enquête n'a pas abordé les violences politiques, pourtant nombreuses sont les femmes qui ont subi répression, emprisonnement et mauvais traitements dans notre pays.

Les féministes appellent à multiplier les enquêtes et recherches, à contribuer à la production de statistiques à l'échelle nationale pour mieux appréhender la problématique et proposer des mécanismes de prévention et de protection efficaces.

UN EXEMPLE DE BONNES PRATIQUES DANS LE TRAITEMENT MEDIATIQUE ET LES PRATIQUES JOURNALISTIQUES DE LA VIOLENCE SEXISTE

L'ATFD propose aux journalistes d'intégrer les recommandations de bonnes pratiques du traitement médiatique de la violence sexiste en s'inspirant des expériences internationales réussies

En 1997, une femme, Ana Orantès témoigne à la télévision d'Andalousie, des violences que lui avait fait subir son ex-mari, assigné à résidence pour les violences commises (mesures d'éloignement de l'agresseur). Quelques jours plus tard, il l'assassine pour se venger. Cette affaire provoque l'indignation dans le pays et va faire réfléchir les médias sur leur rôle et leur « responsabilité » dans le traitement médiatique de la violence sexiste et les risques qu'ils font prendre aux femmes qui acceptent de témoigner.

Les journalistes, les féministes et l'Institut de la Femme vont faire pression au sein des rédactions pour initier une réflexion sur le traitement médiatique et les pratiques journalistiques des violences faites aux femmes. Ainsi, en 2001 un guide de « bonnes pratiques » sera adopté par l'ensemble des rédactions de Radio Télévision Espagnole et deux chaines privées.

« Les dix engagements » des médias espagnols témoignent de cette volonté de prévenir les violences et protéger les femmes qui témoignent. (20)



Les 10 engagements des médias espagnols pour le traitement médiatique des violences (20)

- Nous utiliserons les termes de "violence de genre", "violence machiste", "violence sexiste" et de "violence masculine contre les femmes", dans cet ordre de préférence.
 Nous rejetons les expressions "violence domestique", "violence au sein du couple" et "violence intrafamiliale".
- 2. La violence de genre n'est pas un fait divers mais un problème social.

 Pour cette raison, nous lui appliquerons un traitement médiatique adéquat: nous ne publierons pas de photos ni de détails morbides.
- 3. Nous n'identifierons jamais les victimes et n'inclurons aucune information qui puisse les affecter ou affecter leur entourage.
- 4. Nous respecterons toujours la présomption d'innocence des agresseurs. Une fois déterminée la sentence les condamnant, nous les identifierons comme il se doit et mettrons en avant la peine prononcée en tentant de l'inclure dans les grands titres.
- 5. Nous ne chercherons jamais de justifications ou de "raisons" (alcool, drogues, disputes...). La cause de la violence de genre est le contrôle et la domination que certains hommes exercent envers leurs compagnes.
- 6. Nous éviterons les avis de voisins ou de membres de la famille qui n'auraient pas été directement témoins des faits. En aucun cas, nous ne recueillerons de témoignages positifs sur l'agresseur ou sur le couple.
- 7. Nous chercherons à inclure le point de vue de personnes expertes en la matière. Nous traiterons en priorité les sources policières et issues de l'enquête. Nous n'informerons pas dans la précipitation.
- 8. Nous n'introduirons des témoignages de victimes que dans les cas où elles ne se trouvent ni dans une situation d'urgence et ne subissent aucun type de pression.
- 9. Nous dénoncerons aussi la "violence quotidienne" (agressions, violence psychologique, même dans les cas où elles n'entrainent pas la mort).
- 10. Nous inclurons à chaque fois le numéro d'appel gratuit d'aide aux victimes (016) et toute information qui puisse leur être utile.

LES PISTES DE REFLEXION PROPOSEES PAR L'ASSOCIATION TUNISIENNE DES FEMMES DEMOCRATES DEPUIS 1993

(date de la création du Centre d'écoute et d'orientation des femmes victimes de violence)

1°) Le droit à la sécurité des femmes victimes de violence sexiste passe avant tout et devrait inspirer toutes les décisions prises par les journalistes avant de faire témoigner une femme victime de violence dans les médias, car ceci peut l'exposer à de nouvelles violences.

Recommandations:

- La sécurité d'une femme victime de violence qui témoigne doit être prise en compte dès la phase de préparation des témoignages avec les médias, tout au long des témoignages, au moment de la diffusion des témoignages et après le retour de la femme dans sa communauté.
- Le ou la journaliste ne peut faire des enregistrements qu'avec l'autorisation de la personne interrogée et idem pour les photographies de la femme.
- Si elle accepte les photographies, il faut expliquer comment et où ses photos pourront être montrées et exposées.
- Tous les documents de femmes victimes de violence : témoignages et photographies doivent être utilisés avec précaution dans le cadre du respect de la vie privée des personnes et pour éviter de les exposer à de nouvelles violences.

2°) Le droit à la dignité, le droit à l'auto-détermination et le droit au respect de la vie privée sont essentiels pour les femmes qui vont témoigner alors qu'elles sont humiliées par les situations de violences qu'elles vivent dans une société qui normalise ces violences. Parfois les femmes refusent de parler des violences subies car elles ont peur que les journalistes ne les comprennent pas ou les manipulent. Les journalistes devraient rester neutres et prendre en compte « la fragilité » du sujet à traiter, qui exige précaution et rigueur, pour les raisons plus haut citées.

Recommandations:

- Le consentement « éclairé » de la femme victime de violence sexiste qui accepte de témoigner devrait être obligatoire. Un consentement « éclairé » détaille les avantages et les risques qu'un témoignage peut lui faire encourir, les modalités dans lesquelles sera recueilli ce témoignage, les questions abordées, et engage les deux parties (médias et femmes victimes de violence). C'est un contrat moral.
- Les entretiens doivent avoir lieu dans un espace calme préservant une certaine confidentialité.
- La femme victime de violence sexiste est libre de mettre fin à l'entretien ou de ne pas répondre à certaines questions.
- Il est important que la ou le journaliste précise au cours de l'entretien que personne ne mérite d'être maltraité et qu'elle ou qu'il informe la femme sur le support dans lequel l'interview ou l'article sera publié, (périodicité, spécialisé ou pas, etc..) et quelle est sa ligne éditoriale, sans oublier de lui énoncer ses droits.
- **3°)** Les professionnels des médias qui enquêtent sur les violences sexistes ne devraient pas ignorer le caractèresystémique de la violence et utiliser des termes et des détails qui peuvent culpabiliser la femme victime de violence.

Recommandation:

- Pour chaque type de mauvais traitement, il est utile, voire impératif d'éviter les questions qui risquent d'exacerber le sentiment de frustration ou de culpabilité de la personne interrogée. Par exemple, on sait que les femmes victimes de viols sont prises de sidération et qu'elles ne peuvent pas crier ou appeler au secours, il est donc inutile d'insister pour savoir

pourquoi elle n'a pas réagi ou ne s'est pas débattue...Si on veut avoir une idée sur le contexte dans lequel s'est déroulé l'acte de violence, il est souhaitable de susciter indirectement, le besoin chez la victime d'en parler elle-même.

4°) Un traitement médiatique ou des pratiques journalistiques sans compréhension de la problématique de la violence sexiste et en dehors de toute éthique « victimise » une deuxième fois la femme qui témoigne et aussi les enfants.

Recommandations:

- Parfois il peut être nécessaire de mettre en place un soutien à court terme pour les femmes victimes de violences sexistes qui vont témoigner dans les médias (elles peuvent demander le soutien psychologique d'une professionnelle formée à la violence sexiste ou d'une féministe). Des mesures doivent être prises pour réduire au maximum le stress car ces femmes vont évoquer des expériences angoissantes, humiliantes ou extrêmement douloureuses pouvant provoquer un choc émotionnel. La violence sexiste a des répercussions beaucoup plus profondes que les effets immédiats qu'elle entraîne sur la victime : elle a des conséquences dévastatrices sur les femmes maltraitées et des effets traumatisants sur les enfants en particulier.
- D'autre part, les journalistes devraient se rappeler que faire témoigner des enfants n'est pas conforme aux droits de l'enfant et est passible de procédures judiciaires.
- 5°) Les journalistes appelé-e-s à enquêter sur les violences sexistes de façon éthique et professionnelle devraient viser deux objectifs : éclairer l'opinion publique sur un fait de société inacceptable et faire parvenir la voix de la victime

Recommandations:

- Les journalistes qui traitent du sujet : «femmes victimes de violences sexistes », sont appelés à prendre connaissance des différentes structures d'informations et de prise en charge des femmes victimes de violence, à les intégrer dans leurs carnets d'adresses, afin d'en informer les femmes si le besoin se présente.
- Cette recommandation ne cherche pas à entraver l'éthique du métier de journaliste qui requiert la neutralité absolue. En effet, elle a aussi été émise à tous les chercheurs qui enquêtent sur les violences sexistes auprès des femmes, par l'Organisation Mondiale de la Santé dans le document « Priorité aux femmes : principes d'éthique et de sécurité recommandés pour les recherches sur les actes de violence familiale à l'égard des femmes » (19). En effet, la neutralité des chercheurs est aussi une éthique du métier mais dans le cas précis des femmes victimes de violences, ce sont des femmes en danger et l'éthique veut que la personne qui enquête sur elles, ne les mette pas en danger et puisse aussi les aider. démocratie.

CONCLUSION

L'impact des stéréotypes sexistes relayés par les médias peut avoir un effet désastreux sur l'opinion publique, en particulier les jeunes générations. Ces stéréotypes perpétuent une représentation réductrice, figée et caricaturale d'un sexisme banalisé se manifestant par des pratiques discriminatoires qui contribuent à normaliser et surtout légitimer cette violence dans la société.

De ce fait, une mise en garde s'impose : la liberté d'expression de la presse ne peut aucunement tomber dans le piège pour devenir un instrument de discrimination à l'égard des femmes par l'exploitation des stéréotypes sexistes en tant qu'atteinte à la dignité des personnes et essentiellement celle des femmes.

C'est pour cette raison que l'ATFD insiste pour intégrer dans les modules de formation des journalistes le décryptage, d'une part, et comment éviter d'autre part ces stéréotypes sexistes dans les productions journalistiques. Parallèlement, l'ATFD appelle à éviter toute forme d'incitation à

la haine et de discrimination grâce à des bonnes pratiques journalistiques dans le traitement des questions relatives aux violences faites aux femmes.

En effet, les médias sont l'un des moyens incontournables pour la promotion de l'égalité hommes/femmes, le respect de la dignité humaine et la lutte contre toutes les formes de discrimination. Les journalistes, pour leur part, sont les acteurs clés pour changer l'image stéréotypée et minimaliste des femmes au regard d'une bonne partie de l'opinion publique, pour dénoncer les délits sexistes, à travers une information objective et neutre.

Nous conclurons en espérant que ces réflexions sur « le traitement médiatique et les pratiques journalistiques relatifs aux violences faites aux femmes » s'inscrivent dans le cadre de l'initiation par les journalistes d'un processus pour un changement de l'image de la femme dans les médias en tant que vecteurs de démocratie.

Déclaration de Principe de la FIJ



La présente déclaration internationale énonce les règles de conduite des journalistes dans la recherche, la transmission, la diffusion et le commentaire des nouvelles et de l'information lorsqu'ils rendent compte d'événements.

- 1. Respecter la vérité et le droit que le public a de la connaître constitue le premier devoir du journaliste.
- 2. Conformément à ce devoir, le journaliste défendra, en tout temps, les principes de liberté et d'honnêteté dans la collecte et la publication de l'information, et du droit à commenter et à critiquer sans intention de nuire.
- 3. Le journaliste ne rapportera que les faits dont il/elle connaît l'origine, ne supprimera pas les informations essentielles et ne falsifiera pas de documents.
- 4. Le journaliste n'utilisera que des moyens honnêtes pour obtenir des informations, des photographies et des documents.
- 5. Le journaliste s'efforcera au mieux de rectifier toute information publiée ayant causé du tort du fait de son inexactitude.
- 6. Le journaliste gardera le secret professionnel en ce qui concerne la source des informations obtenues confidentiellement.
- 7. Le journaliste gardera à l'esprit les risques qu'une discrimination soit aggravée par les médias et fera son possible pour éviter de faciliter une telle discrimination, fondée notamment sur la race, le sexe, l'orientation sexuelle, la langue, la religion, les opinions politiques et autres et les origines sociales ou nationales.
- 8. Le journaliste considèrera comme fautes professionnelles graves :
 - * le plagiat
 - * la distorsion malveillante
 - * la calomnie, la médisance, la diffamation, les accusations sans fondement
- * l'acceptation d'une quelconque gratification liée à la publication d'une information ou de sa suppression.
- 9. Tout journaliste digne de ce nom se fait un devoir d'observer strictement les principes énoncés cidessus. Dans le cadre général de la législation de chaque pays, le journaliste n'acceptera, en matière professionnelle, que la juridiction de ses pairs, à l'exclusion de toute ingérence gouvernementale ou autre."

(Adoptée au Congrès mondial de la FIJ en 1954. Amendée au Congrès mondial de 1986).

BIBLIOGRAPHIE

- 1. Organisation des Nations Unies. Résolution A/RES/48/104 du 20 décembre 1993 : Déclaration sur l'élimination de la violence envers les femmes. 85ème Assemblée Plénière. New-York, Nations Unies. Consultable sur le site des NU
- 2. Association Tunisienne des Femmes Démocrates (ATFD). Centre d'écoute et d'orientation des femmes victimes de violence. Rapport aux décideurs. Les violences à l'encontre des femmes. 2001
- 3. Association Tunisienne des Femmes Démocrates (ATFD). Casablanca/Alger/Tunis Femmes unies contre la violence ; analyse de l'expérience maghrébine en matière de violence subie par les femmes, publié à Casablanca édition Le Fennec 2001
- 4. MAFFEPA/UNFPA. Stratégie nationale de prévention des comportements violents au sein de la famille et de la société. La violence fondée sur le genre à travers le cycle de vie, Tunis 2009. Consultable http://database.unwomen.org/uploads/tunisia%20stra%20Tunisie.pdf
- 5. Office National de la Famille et de la Population. Enquête Nationale sur la Violence à l'encontre des femmes en Tunisie (ENVEFT). Rapport principal. Tunis, juillet 2011. Téléchargeable à l'adresse http://www.onfp.tn/violence/e-book/violence.pdf
- 6. Constitution Tunisienne du 26 janvier 2014
- 7. Fonds des Nations Unies pour la Population « Comment aborder en pratique la violence liée au sexe guide programmatique à l'intention des praticiens et des gestionnaires de santé ». NewYork 2002
- 8. Organisation mondiale de la Santé OMS (1996) « Violence against Women », WHO Consultation, Geneva : WHO
- 9. Organisation mondiale de la Santé (OMS). Rapport mondial sur la violence et la santé .2002
- 10. UNFPA, « Mettre fin à la violence à l'égard des femmes et des filles : une priorité dans le domaine des droits et de la santé ». L'état de la population mondiale 2000
- 11. NATIONS UNIES, « Etude approfondie de toutes les formes de violence à l'égard des femmes », Rapport du secrétaire général, juillet 2006
- 12. Benzineb Sarrah et Douki Saida « violences liées au sexe en Tunisie » Rapport, Tunisie 2004.

- 13. Conférence mondiale sur les droits de l'homme 1993, www.ohchr.org
- 14. Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique plus communément appelée Convention d'Istanbul (2011) fra.europea.eu
- 15. Protocole à la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples relatifs aux droits de la femme en Afrique
- 16. ONFP/AECID : « La violence à l'égard des femmes à travers la presse tunisienne » El Bour Hamida, 2006
- 17. Ministère des droits des femmes République Française« Traitement médiatique des violences faites aux femmes »
- 18. Préambule de la constitution de l'Organisation Mondiale de la Santé, Conférence internationale sur la santé NewYork 1946
- 19. OMS, « Priorité aux femmes : principes d'éthique et de sécurité recommandés pour les recherches sur les actes de violence familiale à l'égard des femmes », 2001
- 20. Pilar Lopez Diez, « Politiques de genres et moyens de communication » Instituto de la Mujer, 2001
- 21. Organisation des Nations Unies. Etude approfondie de toutes les formes de violence à l'encontre des femmes. Rapport du secrétaire général. A/61.122/Add.1 consultable à l'adresse http://daccess-dds-dny.org/doc/UNDOC/GEN/NO6/419/75/PDF/NO641975.pdf